

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TotalEnergies EP France

Bâtiment CO Zone Induslacq RD 817
64170 Lacq

Références : -

Code AIOT : 0005209043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement TotalEnergies EP France implanté Puits Baysères 2 64360 Monein. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies EP France
- Puits Baysères 2 64360 Monein
- Code AIOT : 0005209043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TotalEnergies EP France (anciennement Total E&P France) a exploité jusqu'en 2013 la concession de mine d'hydrocarbures dite « Concession de Meillon ». Plusieurs sites d'exploitation de la concession comportaient des installations de surface relevant de la réglementation des ICPE. C'est le cas pour le site « Baysère 2 » implanté sur la commune de Monein. Sur ce site se trouvait en particulier un séparateur exploité sous le couvert du récépissé de déclaration n°89/IC/166 du 24/07/1989, délivré au titre de l'ancienne rubrique 209-B-3°b de la nomenclature des ICPE. L'arrêt de cette installation a été notifié à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 04/08/2011 qui a délivré le récépissé de notification de cessation d'activité n°9043-11-30 le 29/08/2011. Les diagnostics environnementaux du site réalisés après le démantèlement des installations de surface ont relevé des impacts dans les sols notamment des impacts en hydrocarbures. Aussi, la société TotalEnergies EP France a remis un plan de gestion en mai 2021 pour traiter ces pollutions et rendre compatible le site pour les usages futurs envisagés. Par arrêté préfectoral en date du 13/10/2021, Monsieur le Préfet a pris acte des travaux prévus par l'exploitant et a prescrit des mesures complémentaires concernant les travaux de réhabilitation du site. Le présent rapport rend compte des constats établis à partir du mémoire de fin de travaux transmis par l'exploitant et de la visite réalisée sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réhabilitation des terrains	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2	Sans objet
2	Démantèlement des installations et ouvrages	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2.1	Sans objet
3	Excavation des matériaux impactés par des hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2.3.1	Sans objet
4	Gestion des matériaux impactés par des métaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2.3.2	Sans objet
5	Gestion des matériaux excavés	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2.4	Sans objet
6	Mémoire de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté qu'il n'y a plus de trace visible en surface des anciennes activités réalisées par la société TotalEnergies, le site est aujourd'hui utilisé pour un usage de prairie.

L'exploitant communiquera à l'Inspection les réponses aux remarques et demandes formulées dans le cadre de l'instruction du mémoire de fin de travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réhabilitation des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation des terrains
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant réhabilite les terrains pour un usage futur compatible avec la vocation des zones au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Monein à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les travaux de réhabilitation des terrains sont réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la notification de l' arrêté.</p>
Constats :
<p>Les travaux de réhabilitation du site ont été réalisés entre juin 2021 et juin 2022 dans le but de rendre les terrains compatibles avec un usage futur de type agricole.</p> <p>Une analyse des risques résiduels (ARR) a été réalisée afin de vérifier que les teneurs résiduelles dans les sols du site après travaux sont compatibles d'un point de vue sanitaire avec un scénario de type agricole (cultures ou élevage, maraîchage exclu).</p> <p>Les travaux ont consisté notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- en la dépose des infrastructures enterrées et des réseaux (réseaux inter-sites déposés jusqu'à l'extrémité Sud-Sud-Est du site et obturés),- en l'excavation, le tri et la caractérisation des matériaux issus des zones impactées,- au remblaiement des zones excavées,- au reprofilage du site. <p>L'inspection a constaté qu'il n'y a plus de trace visible en surface des anciennes activités réalisées par la société TotalEnergies, le site est utilisé pour un usage de prairie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Démantèlement des installations et ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation des terrains
Prescription contrôlée :
<p>Les installations et ouvrages encore présents sur les terrains sont démantelés.</p> <p>Les dalles béton détectées sur le site Baysère 2, lors du diagnostic des sols réalisés en 2013, notamment les dalles présentes au droit des sondages PM51, PM53, PM54 et PM55 sont également démantelées.</p> <p>Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués des sites ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux [...].</p> <p>Les déchets enfouis sur le site Baysère 2, détectés lors du diagnostic de 2013 au droit du sondage PM60, sont également éliminés dans des filières dûment autorisées.</p>
Constats :

Les installations, ouvrages et dalles béton résiduels ont été démantelés.
Les canalisations inter-sites ont été déposées jusqu'à l'extrémité Sud-Sud-Est du site et obturées.
Les déchets issus des travaux de réhabilitation ont été évacués dans des filières autorisées. Les bilans d'évacuation des déchets générés lors des travaux de démantèlement réalisés en 2014 et lors des travaux de réhabilitations réalisés en 2021-2022, ainsi que les BSD, sont joints au dossier de fin de travaux.
Les déchets identifiés au droit du sondage PM60 lors du diagnostic de 2013 ont été extraits lors du terrassement de la fouille du Bourbier B1a et évacués du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Excavation des matériaux impactés par des hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation des terrains

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux présentant des concentrations en hydrocarbures C₅-C₄₀ égales ou supérieures à 2 200 mg/kg.

Constats :

Les matériaux présentant des concentrations en HCT supérieures ou égales à 2 200 mg/kg ont été excavés. Le tableau ci-dessous reprend les teneurs résiduelles maximales en HCT mesurées dans les fouilles réalisées au droit des zones mentionnées à l'article 2.3.1.

Bourbier de forage B1	HCT : 1130 mg/kg
Bourbier de forage B2	HCT : 896 mg/kg
Réchauffeur	HCT : 1 303,3 mg/kg

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des matériaux impactés par des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation des terrains

Prescription contrôlée :

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, doivent faire l'objet de mesures de gestion [...]

Le maintien sur site des matériaux concernés sous une couche de terres non impactées tel que proposé au plan de gestion est autorisé aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
 - le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
 - des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux.
- [...]

Constats :

Les matériaux impactés par les métaux laissés sur site respectent les dispositions de l'article 2.3.2 : matériaux non lixiviables, situés en profondeur et recouverts de sols non impactés. Les plans versés au dossier de récolelement permettent leur traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des matériaux excavés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation des terrains

Prescription contrôlée :

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Les matériaux excavés sont évacués vers des filières de traitement autorisées. Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement [...].

Chaque lot de matériaux pollués expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués est joint au mémoire de fin de travaux [...].

Constats :

Une aire d'environ 1 000 m² a été aménagée lors des travaux pour entreposer les terres et

sédiments pollués le temps de leur évacuation du site. Les matériaux étaient disposés sur un complexe étanche, un bassin récupérait les eaux de ruissellement. Des campagnes de caractérisation des sols sous-jacents de la zone de stockage ont été réalisées après travaux pour vérifier l'absence d'impact sur les sols. L'absence d'impact sur les sols après travaux a également été vérifiée au droit des aires de stockage des engins de chantier et de l'unité de traitement des eaux. Les matériaux excavés présentant des teneurs en HCT supérieures à 2 200 mg/kg ont été évacués hors site vers les filières de traitement autorisées : sites Séché-éco-industries à Lacq et SEPS à Revel. Le dossier remis par la société RETIA comporte un tableau présentant les divers BSD établis pour l'évacuation des terres et sédiments impactés. Les BSD sont également joints au dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mémoire de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation des terrains

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse au Préfet un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

[...]

Constats :

Le mémoire de fin de travaux reçu le 24 avril 2024 a fait l'objet de remarques et de demandes de compléments le 24 décembre 2024.

Le jour de la visite, la société RETIA a apporté oralement quelques réponses et a indiqué qu'un courrier répondant aux remarques et demandes sera transmis prochainement à la DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les réponses aux remarques et demandes formulées dans le cadre de l'instruction du dossier de récolelement sous trois semaines afin que l'Inspection puisse finaliser le procès-verbal de récolelement des travaux réalisés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite